



Affaire suivie par :
Sandra SYMPHOR
Tél : 05 96 52 26 07
Mél : ce.dp2@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 18 juin 2021

Les hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2021-12 DPATE du 18 juin 2021 relative au cumul d'activités des personnels ATSS et d'encadrement – année scolaire 2021/2022

Publics concernés : Personnels ATSS et d'encadrement

Objet : cumul d'activités – la présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 22 juin 2020

Entrée en vigueur : 18 06 2021

Notice : cumuls d'activités des personnels ATSS et d'encadrement

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel »

PJ /ou annexe (s)

- Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire
- Déclaration sur l'honneur

Le Recteur de la Région académique de Martinique
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services de l'Education nationale

Vu

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique : article 34
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

L'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 créé par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 rappelle le principe selon lequel les agents publics titulaires et non titulaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées dans le cadre de leur mission statutaire.

Toutefois, par dérogation, ils peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire avec leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article L432-12 du code pénal.

1. Les activités interdites

Il est interdit au fonctionnaire :

- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'association à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

2. Les dérogations à l'interdiction d'exercer une activité accessoire privée lucrative à titre professionnel

Les dérogations à l'interdiction d'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative sont accordées dans les cas suivants :

- Un agent public nouvellement recruté (lauréat d'un concours ou agent recruté en qualité de contractuel de droit public) peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois ;
- Un agent public dont le temps de travail est inférieur ou égal à 70% de la durée légale ou réglementaire peut exercer une activité privée lucrative ;
- Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. Ce temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Une nouvelle autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être accordée moins de trois ans après la fin du service à temps partiel précédent.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

3. Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées

Le fonctionnaire peut être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité accessoire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Activités susceptibles d'être autorisées :

- Expertise et consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ;
- Enseignement et formation ;

- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R.121-1 du code du commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne conformément à l'article L7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent concerné.

Le cumul d'une activité à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité académique.

Ainsi, l'agent qui souhaite exercer une activité à titre accessoire doit obligatoirement formuler au moins 3 mois avant la date de début de l'activité accessoire une demande d'autorisation de cumul d'activités au moyen du formulaire joint en annexe.

Les demandes de cumul sont transmises pour avis :

- Aux inspecteurs de circonscription compétents, pour les personnels relevant du premier degré ;
- Aux chefs d'établissement pour les personnels relevant du second degré ;
- Aux directeurs ou chefs de bureau, pour les personnels du rectorat.

La demande avec l'avis de l'Inspecteur de circonscription, du Chef d'établissement ou du directeur me sera adressée. La décision est communiquée à l'agent et une copie de la demande sera classée dans le dossier de l'intéressé(e).

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à une nouvelle activité et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'administration dispose d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour notifier sa décision. Lorsque l'administration ne dispose pas des informations suffisantes lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé(e) à la compléter dans un délai maximum de quinze jours. Le délai de notification de la décision est alors porté à deux mois.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée :

- Si l'intérêt du service le justifie ;
- Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ;
- Ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

4. Création ou reprise d'une entreprise

Le fonctionnaire qui souhaite créer, reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique une demande écrite d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel trois mois au moins avant la date de création ou de reprise.

L'administration saisit la haute autorité pour la transparence de la vie publique qui exerce son contrôle notamment au regard des principes déontologiques et des dispositions de l'article L432-12 du code pénal.

Lorsque la demande de l'agent obtient un avis favorable, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création ou de la reprise ou du début de l'activité libérale. L'autorisation pourra être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

5. Poursuite d'exercice d'une activité privée

Dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, l'intéressé(e) doit transmettre une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique. Cette déclaration doit mentionner :

- La forme et l'objet social de l'entreprise ou association ;
- Le secteur d'activités ;
- La branche d'activités.

Pour les agents contractuels, la déclaration est transmise préalablement à la signature du contrat.

6. Cas des agents cessant leurs fonctions

Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions pour l'exercice d'activités privés sont tenus d'informer par écrit l'autorité hiérarchique trois mois au moins avant le début de l'activité. La haute autorité pour la transparence de la vie publique est saisie par l'autorité hiérarchique. Elle peut être saisie aussi par l'agent qui en informe par écrit l'autorité.

7. La haute autorité pour la transparence de la vie publique

La loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a remplacé la commission de déontologie de la fonction publique par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique depuis le 1er février 2020.

La haute autorité est saisie dans les situations suivantes :

- Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation ;
- Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient ;
- Lors d'un projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative.

La haute autorité rend un avis :

- Avis de compatibilité : la demande de l'agent est acceptée ;
- De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- D'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires. La demande de l'agent est donc rejetée ;
- Un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

La haute autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

La demande est annuelle. Elle doit donc être renouvelée chaque année.

Vous trouverez, en annexes, le formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités ainsi que la déclaration sur l'honneur.

Mes services se tiennent à disposition pour toute information complémentaire.

Pascal JAN

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET